



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2282**

Date : **8 juin 2023**

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail du commissaire au respect

---0000000---

ATTENDU QUE la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail* est entrée en vigueur le 4 juin 2015 à la suite de l'adoption, par le Bureau de l'Assemblée nationale, de la décision 1809;

ATTENDU QUE le Bureau a confié, par sa décision 2094 du 25 mai 2020, le mandat à une firme d'évaluer comment l'Assemblée pourrait, le cas échéant, mieux répondre aux différentes situations pouvant être vécues dans le cadre de ses diverses activités et faire en sorte qu'elle demeure un milieu de vie sain et exempt de harcèlement pour l'ensemble des personnes qui y évoluent;

ATTENDU QUE le Bureau a confié, dans cette même décision, le mandat au Comité zéro harcèlement, composé de parlementaires de tous les groupes parlementaires, la mise en œuvre des suivis appropriés des recommandations de la firme;

ATTENDU QU'il a été convenu, à la suite des travaux du Comité zéro harcèlement, de prévoir la création d'un commissaire au respect chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau;

ATTENDU QUE l'article 124.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) y a été inséré par la Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect (2022, chapitre 27), sanctionnée le 10 juin 2022;

ATTENDU QUE le Bureau a, par sa décision 2271 du 6 avril 2023, remplacé la *Politique relative à la prévention et à la gestion des situations de harcèlement au travail* par la *Politique en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique et sexuel au travail* pour tenir compte, notamment, des fonctions attribuées au commissaire au respect;

ATTENDU QU'en vertu du nouvel article 124.4 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine, par règlement, les situations d'inadmissibilité à la fonction de commissaire, la rémunération et les frais remboursables au commissaire, les règles qui lui sont applicables concernant les conflits d'intérêts de même que les conditions des contrats qu'il peut conclure;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail du commissaire au respect.

Copie certifiée conforme

*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

**Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail
du commissaire au respect**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 124.4)**

1. Le commissaire au respect reçoit une rémunération annuelle fixée à 32 500 \$ et des honoraires au taux de 200 \$ pour chaque heure de travail accompli à ce titre.

2. Le commissaire a droit au paiement des frais de déplacement et des dépenses de voyage engagés dans l'exercice de ses fonctions selon la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002.

Toutefois, lorsque cette directive réfère à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002, les sections III, IV, VI et VII de cette dernière directive ne s'appliquent pas.

3. Le commissaire a droit, sur production de pièces justificatives, au paiement des frais de reprographie, d'appels interurbains et des autres frais de communication engagés dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le commissaire ne peut se placer dans une situation où il y a un conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

5. Le commissaire ne peut :

1° être procureur, avocat ou conseiller de l'Assemblée nationale;

2° être procureur, avocat ou conseiller contre l'Assemblée nationale;

3° être parent ou allié d'un membre de l'Assemblée nationale, d'une personne réputée être un député au sens du deuxième alinéa de l'article 2 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) ou du chef de cabinet du premier ministre, et ce, jusqu'au troisième degré inclusivement;

4° être associé avec un avocat membre de l'Assemblée nationale, sauf s'ils exercent individuellement leur profession dans le cadre d'une convention de partage des dépenses;

5° être membre ou conseiller d'un parti politique fédéral, provincial ou municipal ou d'une équipe partie à une élection scolaire;

6° exercer des activités de lobbyiste au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) auprès des membres de l'Assemblée nationale, de l'une de ses commissions, du gouvernement ou d'un organisme public;

7° gérer ou administrer les affaires d'un député ou agir à titre de conseiller de celui-ci.

6. Aux fins du présent règlement, un organisme public est :

1° un organisme du gouvernement ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° un organisme visé à l'article 6 de cette loi, un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève ou tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au commissaire au respect personnellement; il ne s'applique pas aux autres membres d'une association ou d'une entreprise dont il pourrait faire partie.

8. Le présent règlement s'applique au substitut du commissaire, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, la rémunération du substitut, basée sur la rémunération annuelle du commissaire, est calculée au prorata du nombre de jours où il remplace le commissaire, en plus des honoraires au taux de 200 \$ pour chaque heure de travail accompli.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.